

# Pour l'abrogation de la législation belge relative aux infractions terroristes et, dans l'attente, pour un moratoire sur son application

La commission de la Justice de la Chambre des représentants a entamé ce mardi 3 février l'évaluation de la législation anti-terroriste adoptée en décembre 2003, dans la foulée des attentats du 11 septembre aux États-Unis.

La Belgique a transposé la définition prévue par la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne de juin 2002 dans l'article 137 § 1 du Code Pénal : «*Constitue une infraction terroriste, l'infraction prévue aux §§ 2 et 3 qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.*»

Soulignons tout d'abord le flou de cette définition (en violation du "*principe de légalité*") et des dispositions légales qui en découlent, qui laisse trop de latitude à l'interprétation par procureurs et juges et permet, vu leur champ d'application trop vaste, d'incriminer comme terroristes des faits voire des intentions qui n'ont rien à voir avec le terrorisme, au mépris du respect de droits fondamentaux comme les libertés d'expression et d'association. Un flou permettant que la portée effective de la loi soit définie progressivement "à coups de jurisprudence". On peut d'ailleurs penser que c'est vraisemblablement là un des buts de la décision-cadre européenne.

Par ailleurs, les infractions prévues sous les §§ 2 et 3 ne requièrent pas nécessairement des violences graves. Ainsi, une action consistant dans le détournement de moyens de transports publics dans le but, par exemple, «de contraindre "indûment" les pouvoirs publics à... rendre les transports en commun gratuits» pourrait être considérée comme un acte de terrorisme. Une grève dans le secteur de l'énergie pourrait avoir de tels effets si, par exemple, elle était menée dans le but de «contraindre "indûment" les autorités publiques à... augmenter les salaires». Il faut par ailleurs rappeler que la simple menace de réaliser une des "infractions" énumérées à l'article 137 § 2 constitue aussi une infraction terroriste.

En Belgique, la base légale sur laquelle se fonde le Parquet Fédéral pour poursuivre et demander des peines extrêmement lourdes à l'encontre du Belge Bahar Kimyongür (affaire DHKP-C) est le *délit d'appartenance* à une organisation terroriste, elle même déduite d'opinions manifestées par le prévenu dans l'exercice de sa *liberté d'expression*. «*Il n'est nul besoin que les prévenus aient commis des délits pour être condamnés s'ils est prouvé qu'ils appartiennent bel et bien à un groupe terroriste*», peut-on lire dans le prononcé du 24/06/2008 de la Cour de Cassation dans le cadre de ce procès. Lorsqu'on connaît la manière arbitraire dont les Exécutifs construisent administrativement les listes noires en Europe, il y a matière à s'inquiéter !

Par ailleurs, la *logique proactive* présente dans les dispositifs anti-terroristes autorise l'arrestation préventive parfois très longue des personnes désignées comme terroristes, alors qu'aucun acte délictueux n'a été commis ni ne doit être commis. Cette substitution de la figure du suspect en lieu et place de celle du coupable est en contradiction avec le principe de la *présomption d'innocence*. La logique proactive modifie aussi la nature et le champ de l'intervention policière et judiciaire autorisant l'application de *systèmes particuliers*

d'enquête, de surveillance, d'interrogatoires, d'incarcération, de conditions de libération ("mise sous contrôle judiciaire") et de sanction (doublement des peines), le tout mené sur base de profilages, établis de manière arbitraire et discriminatoire, de franges de population rendues suspectes par leur manière de résister ou de contester un ordre social, politique et économique auquel ils refusent d'adhérer mais aussi par leur simple mode de vie, leurs lectures ou leurs publications, leur religion ou leurs référents idéologiques.

Aujourd'hui cependant, un nouveau pas semble en passe d'être franchi avec la mise en place progressive d'un régime fondé sur la généralisation de l'état d'exception. L'anti-terrorisme serait en train de se constituer comme un mode de gouvernance dominant, une gouvernance basée sur la généralisation de la peur, de la surveillance des populations et d'un repérage systématisé en leur sein de tout acte ou conduite "anormal". Ce processus tend à vider l'espace public de toute possibilité de conflictualité politique et sape les ressources et les conditions propres à une dynamique politique démocratique — se rencontrer, s'associer, penser, parler et agir collectivement.

Les premiers procès pour "terrorisme" démontrent en tout cas que l'action menée par certains organes de l'État ne vise nullement à protéger la population de menaces de violence aveugle mais bien davantage à entretenir un climat susceptible d'accroître et d'affiner des processus de contrôle ou de pénalisation de ce qui peut gêner, déstabiliser, déranger. Au milieu de ce climat de peur irrationnelle entretenu par le Parquet Fédéral et d'autres organes d'analyse de la "menace" (qui transforment des feux d'artifices en explosifs), le mouvement progressiste, syndical, associatif doit continuer à se mobiliser afin que ce qui relève de la contestation sociale n'ait sa place ni dans le code pénal ni devant les juridictions de ce pays. Un État s'affirmant comme démocratique et garant des droits de l'Homme n'a pas à en tolérer la criminalisation.

En participant de la sorte à un processus global qui met en danger le mode d'organisation démocratique de la société, la législation relative aux infractions terroristes introduite dans le Code pénal belge est source d'insécurité juridique, de dépréciation du politique et de corruption du Droit. De fait, tout l'arsenal judiciaire nécessaire pour réprimer des violences contre la population civile existe déjà dans notre droit pénal, de sorte qu'on n'a pas besoin de lois spéciales ou d'exception pour les juger.

La loi du 19 décembre 2003 sur les infractions terroristes est, selon nous, superflue. Vu ses dangers, il faut donc purement et simplement l'abroger. Dans l'attente de cette abrogation, nous réclamons un moratoire immédiat sur son application.

Liège, le 5 février 2009

Le comité Liège-Tarnac - Le comité pour la liberté d'expression et d'association (Clea)

<http://tarnac4000.collectifs.net/>  
[info@tarnac4000.collectifs.net](mailto:info@tarnac4000.collectifs.net)

<http://leclea.be/>  
[contact@leclea.be](mailto:contact@leclea.be)